

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT
RELATIF À LA
CONVENTION (N° 122)
SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, 1964

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier».

Le gouvernement peut estimer utile de consulter les textes figurant en annexe de la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la recommandation (n° 169) sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

Voir également la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés en juin 1976 par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu et la division internationale du travail dont les textes figurent au *Bulletin officiel* du BIT, vol. LX, 1977, série A, n° 2.

De nombreux aspects d'une politique active de l'emploi peuvent dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de sorte que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés, tels que ceux responsables de la planification, des affaires économiques et de la statistique.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, des informations devront être données notamment sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'ONU

Rapport pour la période du _____ au _____
présenté par le gouvernement de _____
relatif à la

CONVENTION (N° 122) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, 1964

(ratification enregistrée le _____)

I. Prière de donner la liste des plans et des programmes de développement et des principaux textes de lois, règlements administratifs, etc., contenant des dispositions spécifiques ayant pour objet une politique active visant à promouvoir le plein-emploi, productif et librement choisi. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdits plans, lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière d'indiquer, en fournissant toutes les informations disponibles, si des politiques ou des mesures ont été adoptées en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir:

- a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;
- b) que ce travail sera aussi productif que possible;
- c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Prière d'indiquer comment une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, a été formulée dans votre pays. Prière d'indiquer, en particulier, à quelles occasions cette politique a été introduite et de spécifier les textes qui l'ont définie.

Prière de fournir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans votre pays, tant sur le plan global qu'en ce qui concerne des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les handicapés.

Prière également d'indiquer dans quelle mesure les objectifs de l'emploi définis dans les plans et programmes de développement ont été ou sont en cours d'être atteints.

Prière de décrire les principales politiques poursuivies et les mesures prises en vue de garantir qu'il y ait du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail, en se référant spécialement aux domaines suivants, selon ce qui est pertinent au regard des conditions prévalant dans votre pays:

- 1. Politiques globales et sectorielles de développement:*
 - *Mesures dans des domaines tels que : politique des investissements, politiques fiscale et monétaire; politique commerciale; politiques des prix, des revenus et des salaires.*
 - *Politiques et mesures relatives au développement régional équilibré, au développement des infrastructures, au développement rural en relation tant avec l'agriculture qu'avec les activités non agricoles et au développement industriel.*
- 2. Politiques du marché de l'emploi:*
 - *Mesures destinées à équilibrer l'offre et la demande de travail, à la fois sur le plan professionnel et géographique, y compris les mesures d'ajustement de la main-d'œuvre aux changements structurels résultant par exemple de l'évolution des échanges internationaux ou de la technologie.*
 - *Mesures destinées à satisfaire les besoins de catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les handicapés.*
- 3. Politiques de l'éducation et de la formation:*
 - *Politiques relatives à la formation, à la réadaptation et au recyclage professionnels; mesures de coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi.*

Prière d'indiquer les mesures qui ont été adoptées en vue de rendre le travail aussi productif que possible.

Prière d'indiquer les dispositions qui garantissent la liberté du choix de l'emploi et la possibilité pour chaque travailleur d'acquérir les qualifications nécessaires et d'utiliser ses qualifications dans les conditions prévues au paragraphe 2c).

Prière de préciser si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs du plein emploi productif et librement choisi et d'indiquer dans quelle mesure ces difficultés ont été surmontées.

Prière de décrire brièvement les rapports qui existent entre les objectifs de la politique de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux.

Article 2

Tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent:

- a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1;
- b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

Prière de décrire les mesures prises pour rassembler et analyser les données statistiques et autres concernant le volume et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi et les tendances dans ces domaines, en tant que bases des décisions relatives aux mesures de politique de l'emploi.

Prière de décrire les procédures adoptées pour garantir que les effets, à l'égard de l'emploi, soient pris en considération lors de la planification comme de la mise en œuvre des mesures pour promouvoir le développement économique ou d'autres objectifs économiques et sociaux et que les mesures principales de la politique de l'emploi soient déterminées et revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Prière d'indiquer de quelle manière les représentants des milieux intéressés sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, s'agissant tant des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs que des consultations avec les représentants des autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel. Prière également d'indiquer si des procédures formelles de consultation ont été instituées dans ce but.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité on a quelles autorités est confiée l'application des politiques, des plans et des programmes mentionnés ci-dessus.**
- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Si votre pays a reçu une assistance ou des conseils dans le cadre du Programme mondial de l'emploi ou d'autres projets de coopération technique de l'OIT, prière d'indiquer l'action entreprise en conséquence. Prière d'indiquer également tous facteurs qui auraient empêché ou retardé cette action.**
- VI. Prière de communiquer (dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été fournies dans les questions précédentes) des exemplaires ou des extraits des rapports, études et enquêtes, données statistiques, etc., qui ont trait à des sujets tels que le volume et la répartition de la main-d'œuvre; la nature, l'ampleur et les tendances du chômage et du sous-emploi; les projections de la main-d'œuvre; les revenus et la pauvreté; le changement technologique; et l'impact des mesures de politique économique et sociale sur l'emploi.**
- VII. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22».

ANNEXE I

RECOMMANDATION (N° 122) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, 1964

I. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

1. (1) En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre devrait formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

(2) Ladite politique devrait tendre à garantir:

- a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;
- b) que ce travail sera aussi productif que possible;
- c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

(3) Ladite politique devrait tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et devrait être appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

2. Les buts de la politique de l'emploi devraient être clairement et publiquement définis, autant que possible en termes quantitatifs pour la croissance économique et l'emploi.

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que leurs organisations devraient être consultés pour l'élaboration des politiques visant à la promotion et à l'utilisation des aptitudes humaines, et leur collaboration devrait être recherchée pour la mise en œuvre de ces politiques, dans l'esprit de la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

4. (1) La politique de l'emploi devrait être fondée sur des études analytiques du volume et de la répartition actuels et futurs de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.

(2) Des ressources adéquates devraient être consacrées à la réunion de données statistiques, à la préparation d'études analytiques et à la diffusion des informations ainsi obtenues.

5. (1) Tout Membre devrait reconnaître l'importance qu'il y a à renforcer les moyens de production et à mettre pleinement en valeur la capacité de chacun, grâce, par exemple, à l'éducation, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux services de santé et au logement et devrait rechercher et maintenir un équilibre satisfaisant dans les dépenses consacrées à ces différents domaines.

(2) Tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires pour aider les travailleurs, y compris les jeunes gens et les autres personnes nouvellement incorporées dans la population active, à trouver un emploi approprié et productif et à s'adapter aux besoins changeants de l'économie.

(3) Pour l'application du présent paragraphe, il conviendrait de tenir compte tout particulièrement de la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que de la convention et de la recommandation sur le service de l'emploi, 1948.

6. (1) La politique de l'emploi devrait être coordonnée avec la politique économique et sociale générale, et avec la planification ou la programmation dans les pays où il en est fait usage, et être appliquée dans ce cadre.

(2) Tout Membre devrait, en consultation avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, et en tenant dûment compte de leur liberté de décision et de leurs responsabilités dans certains des domaines entrant en considération, examiner les rapports qui existent entre les mesures concernant la politique de l'emploi et les autres décisions essentielles touchant la politique économique et sociale, afin qu'elles se renforcent mutuellement.

7. (1) Lorsqu'il existe des personnes disponibles et en quête d'emploi auxquelles aucun emploi ne semble devoir être fourni dans un avenir raisonnable, le gouvernement devrait examiner et exposer par une déclaration publique comment il sera pourvu à leurs besoins.

(2) Tout Membre devrait adopter, dans toute la mesure où l'état de ses ressources et le niveau de son développement économique le lui permettent, et compte tenu des normes internationales existant dans le domaine de la sécurité sociale ainsi que du paragraphe 5 de la présente recommandation, des mesures destinées à aider, pendant toute période de chômage, les personnes sans emploi ou sous-employées à subvenir à leurs besoins essentiels ainsi qu'à ceux des personnes à leur charge, et à s'adapter aux possibilités d'occuper un autre emploi utile.

III. MESURES GÉNÉRALES ET SÉLECTIVES À PRENDRE DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE L'EMPLOI

Considérations générales

8. Les problèmes de l'emploi découlant des fluctuations de l'activité économique, des modifications de structure et plus particulièrement d'un niveau insuffisant d'activité économique devraient être réglés par:

- a) des mesures générales de politique économique;
- b) des mesures sélectives se rapportant directement à l'emploi des travailleurs pris individuellement, ou de certaines catégories de travailleurs.

9. Le choix de mesures appropriées et l'établissement de leur calendrier d'exécution devraient se fonder sur une étude attentive des causes du chômage, en vue d'en distinguer les différents types.

Mesures générales à long terme

10. La politique économique générale devrait tendre à favoriser une économie et expansion permanente présentant un degré raisonnable de stabilité et constituant le cadre le plus propice au succès des mesures sélectives de la politique de l'emploi.

Mesures générales à court terme

11. (1) Des mesures à court terme devraient être élaborées et appliquées pour empêcher l'apparition d'un chômage ou d'une situation de sous-emploi généralisés, liés à un niveau insuffisant de l'activité économique, ainsi que pour contrebalancer la pression inflationniste liée à un déséquilibre du marché de l'emploi. Lorsque ces phénomènes se produisent ou menacent de se produire, des moyens devraient être mis en œuvre pour accroître ou, le cas échéant, pour réduire les dépenses privées de consommation ou d'investissement, ou les dépenses publiques courantes ou d'investissement, ou l'une et l'autre catégories de dépenses.

(2) Etant donné qu'il importe de pouvoir prendre au moment voulu des mesures contre la récession, l'inflation ou d'autres déséquilibres, les gouvernements devraient, conformément au droit constitutionnel national, être nantis de pouvoirs leur permettant de mettre ces mesures en application ou de les modifier à bref délai.

Mesures sélectives

12. Des mesures devraient être élaborées et appliquées pour étaler les fluctuations saisonnières de l'emploi. Une action appropriée devrait notamment être engagée pour répartir plus régulièrement, sur l'ensemble de l'année, la demande des produits et services que fournissent les travailleurs ayant des emplois saisonniers, ou pour créer en leur faveur des emplois complémentaires.

13. (1) Des mesures devraient être élaborées et appliquées pour empêcher l'apparition et l'extension du chômage ou du sous-emploi résultant des modifications de structure, et pour encourager et faciliter l'adaptation de la production et de l'emploi à ce genre de modifications.

(2) Aux fins de la présente recommandation, le terme modifications de structure vise les changements de longue durée et de grande portée qui revêtent la forme de variations dans la demande, de l'apparition de nouvelles ressources nationales ou étrangères (y compris l'offre de biens provenant de pays où les coûts de production sont moins élevés), ou de nouvelles techniques de production, ou de modifications du volume de la main-d'œuvre.

(3) Le double objectif des mesures d'adaptation aux modifications de structure devrait être:

- a) de tirer le plus grand avantage du progrès économique et technique;
- b) de mettre les groupes de personnes et les individus atteints dans leur emploi à l'abri des pertes financières et des autres inconvénients provoqués par les modifications de structure.

14. (1) A cette fin, et pour parer aux pertes de production qu'entraînent les délais mis à pourvoir les emplois vacants, les Membres devraient instituer et financer de manière adéquate des programmes propres à aider les travailleurs à trouver de nouveaux emplois et à s'y adapter.

(2) Ces programmes devraient consister notamment:

- a) à organiser un service de l'emploi efficace, compte tenu des dispositions de la convention et de la recommandation sur le service de l'emploi, 1948;
- b) à fournir des moyens de formation et de réadaptation professionnelles ou à encourager la mise en œuvre afin de permettre aux travailleurs d'acquérir les qualifications nécessaires pour être assurés d'un emploi durable dans les professions en voie d'expansion, compte tenu des dispositions de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962;
- c) à coordonner la politique de logement et la politique de l'emploi, par la création de logements et de services collectifs adéquats dans les localités où existent des emplois vacants, et par l'octroi, pour les travailleurs et leur famille, de subventions de déplacements financées par l'employeur ou sur des fonds publics.

15. Il faudrait accorder une priorité spéciale aux mesures destinées à résoudre le problème sérieux et, dans certains pays, d'une importance croissante que constitue le chômage des jeunes gens. Dans la mise en œuvre des mesures particulières en faveur des jeunes gens visés par la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, et la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, il devrait être tenu pleinement compte des tendances des modifications de structure, de manière à assurer la mise en valeur et l'utilisation des capacités des jeunes gens en fonction des besoins changeants de l'économie.

16. Des efforts devraient être entrepris pour répondre aux besoins propres à certains groupes de personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières du fait des modifications de structure ou pour toutes autres raisons: travailleurs âgés, invalides et autres travailleurs pour lesquels il peut être spécialement difficile de changer de lieu de résidence ou de métier.

17. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins en matière d'emploi et de revenus des régions attardées et des zones où des modifications de structure affectent un nombre important de travailleurs, afin d'assurer une répartition mieux équilibrée de l'activité économique dans le pays et, par là, une utilisation productive de toutes les ressources.

18. (1) Lorsque se produisent des modifications de structure d'une ampleur exceptionnelle, il pourrait être nécessaire que les mesures telles que celles qui sont exposées aux paragraphes 13 à 17 ci-dessus soient accompagnées de dispositions destinées à prévenir de fortes et soudaines dislocations et à étaler sur une certaine durée les répercussions des changements intervenus.

(2) Dans ces cas, les gouvernements devraient sans délai examiner, en consultation avec les intéressés, les meilleures méthodes, de caractère temporaire et exceptionnel, destinées à faciliter l'adaptation des industries intéressées, et devraient prendre des mesures en conséquence.

19. Il conviendrait d'instituer des organismes appropriés pour encourager et faciliter l'adaptation de la production et de l'emploi aux modifications de structure, en définissant clairement les responsabilités de ces organes dans les divers domaines visés aux paragraphes 13 à 18 ci-dessus.

20. (1) La politique de l'emploi devrait tenir compte du fait que le progrès technique et l'élévation de la productivité entraînent habituellement des possibilités accrues de loisirs et de développement des activités éducatives.

(2) Des efforts devraient être entrepris pour tirer parti de ces possibilités par des méthodes appropriées aux circonstances et aux usages nationaux ainsi qu'aux conditions prévalant dans chaque industrie; ces méthodes peuvent porter sur:

- a) la réduction de la durée du travail sans diminution du salaire, dans le cadre de la recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962;
- b) l'octroi de congés payés plus étendus;
- c) l'élévation de l'âge d'admission au travail allant de pair avec une instruction et une formation plus poussées.

IV. PROBLÈMES DE L'EMPLOI LIÉS AU SOUS-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Politique des investissements et des revenus

21. Dans les pays en voie de développement, la politique de l'emploi devrait être un élément essentiel de toute politique visant à stimuler la croissance du revenu national et sa répartition équitable.

22. En vue de l'expansion rapide de la production, des investissements et de l'emploi, les Membres devraient solliciter les vues des employeurs et des travailleurs ainsi que de leurs organisations et rechercher leur participation active pour l'élaboration et l'application de la politique nationale de développement économique et des divers aspects de la politique sociale, conformément à la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

23. (1) Dans les pays où l'insuffisance des possibilités d'emploi s'accompagne d'une pénurie de capitaux, toutes les dispositions appropriées devraient être prises pour développer l'épargne nationale et encourager l'apport de ressources financières d'autres pays et d'institutions internationales, en vue d'accroître les investissements productifs, sans porter atteinte à la souveraineté nationale ni à l'indépendance économique des pays bénéficiaires.

(2) Afin d'utiliser rationnellement les ressources dont ces pays pourraient disposer et d'accroître le plus possible l'emploi dans ces pays, il serait souhaitable de coordonner leurs investissements et autres efforts de développement avec ceux d'autres pays, et particulièrement de pays appartenant à la même région.

Promotion de l'emploi industriel

24. (1) Les Membres devraient accorder l'attention voulue à l'extrême importance que présente la création, dans les secteurs public ou privé, d'industries qui utilisent les matières premières et les sources d'énergie disponibles dans le pays, qui recourent à des techniques modernes et à des études appropriées et dont la production corresponde aux variations de la demande sur les marchés, intérieurs et extérieurs, afin de créer à longue échéance de nouvelles possibilités d'emploi.

(2) Les Membres devraient s'efforcer d'atteindre un stade de développement industriel qui assure, dans le cadre d'une économie équilibrée, la fabrication, à

des conditions économiques, d'une quantité maximum de produits finis en utilisant la main-d'œuvre locale.

(3) Une attention spéciale devrait être accordée aux mesures destinées à favoriser une production efficace et peu coûteuse, à diversifier l'économie et à équilibrer le développement économique régional.

25. Outre les mesures qu'ils pourront prendre pour favoriser un développement industriel moderne, les Membres devraient examiner, en tenant compte des exigences techniques, les moyens d'augmenter les possibilités d'emploi:

- a) en organisant ou en encourageant l'augmentation de la production de biens et le fonctionnement accru de services exigeant l'intervention d'une main-d'œuvre nombreuse;
- b) en encourageant l'utilisation croissante de techniques à fort coefficient d'emploi, dans les cas où l'emploi d'une main-d'œuvre accrue se traduirait par une utilisation plus efficace des ressources disponibles.

26. Des mesures devraient être prises pour:

- a) faciliter l'utilisation plus complète de la capacité industrielle existante, dans la mesure compatible avec les exigences du marché national et du marché international, par exemple en organisant de façon plus systématique le travail par équipes, compte tenu de la nécessité d'assurer des facilités aux travailleurs affectés aux équipes de nuit et de former en nombre suffisant des travailleurs assumant certaines responsabilités dont dépend le bon fonctionnement d'un système à équipes multiples;
- b) créer des industries artisanales et des petites industries et les aider à s'adapter au progrès technique et à l'évolution des marchés de façon à leur permettre d'occuper plus de travailleurs, sans avoir à dépendre de mesures de protection ou de priviléges spéciaux qui entraverait l'expansion économique; il faudrait encourager à cette fin la création de coopératives, s'efforcer d'établir des rapports entre les petites et les grandes industries de façon qu'elles se complètent et chercher à créer de nouveaux débouchés pour les produits de l'industrie.

Promotion de l'emploi rural

27. (1) Les pays qui souffrent d'un ample sous-emploi rural devraient accorder une attention particulière, dans le cadre d'une politique nationale d'ensemble, à l'élaboration d'un vaste programme de développement de l'emploi productif dans le secteur rural; un tel programme devrait porter à la fois sur des mesures d'ordre structurel et des mesures techniques et faire appel aussi largement que possible aux efforts des intéressés; il devrait en outre être fondé sur des études approfondies de la nature, du volume et de la répartition régionale du sous-emploi.

(2) Ce programme devrait avant tout viser à créer des stimulants et des conditions sociales propres à favoriser une utilisation plus complète de la main-d'œuvre locale au service du développement rural et à augmenter la productivité et la qualité de la production. Des mesures adaptées aux conditions locales devraient être déterminées, lorsque cela est possible, au moyen d'études appropriées et par le lancement de projets pilotes polyvalents.

(3) Une attention particulière devrait être consacrée à la nécessité de créer des possibilités d'emploi productif dans l'agriculture et l'élevage.

(4) Les mesures d'ordre structurel visant le développement de l'emploi productif dans le secteur rural devraient inclure: des réformes agraires adaptées aux besoins de chaque pays, comprenant la réforme et l'amélioration des régimes fonciers; la réforme des modes d'imposition de la propriété foncière; l'extension des systèmes de crédit; l'amélioration des services de commercialisation et le développement des coopératives pour la production et la commercialisation.

Croissance démographique

28. Les pays dans lesquels la population s'accroît rapidement, et plus spécialement les pays où elle exerce déjà une forte pression sur l'économie, devraient étudier les facteurs économiques, sociaux et démographiques qui affectent la croissance de la population, en vue d'adopter des politiques économiques et sociales susceptibles d'assurer un meilleur équilibre entre l'accroissement des possibilités d'emploi et l'expansion de la main-d'œuvre.

V. ACTION DES EMPLOYEURS, DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS ORGANISATIONS

29. (1) Les employeurs et les travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que leurs organisations, devraient prendre toutes mesures opportunes pour favoriser l'établissement et le maintien du plein emploi, productif et librement choisi.

(2) Ils devraient, notamment:

- a) se consulter et, le cas échéant, consulter les autorités publiques compétentes, les services de l'emploi ou les organismes similaires, le plus à l'avance possible, en vue d'élaborer des mesures permettant, à la satisfaction des uns et des autres, de répondre aux modifications de la situation de l'emploi;
- b) étudier les tendances de l'évolution économique et technique et de la situation de l'emploi, et proposer, le cas échéant et en temps utile, les mesures que les gouvernements et les entreprises publiques et privées devraient prendre pour assurer, dans le cadre de l'intérêt général, la sécurité de l'emploi et sauvegarder les possibilités d'emploi des travailleurs;
- c) contribuer à mieux faire comprendre le cadre économique ainsi que les causes des modifications de la situation de l'emploi dans certaines professions, industries ou régions et la nécessité d'une mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre;
- d) s'efforcer de créer, sans porter atteinte à la souveraineté nationale ni à l'indépendance économique ni à la liberté syndicale, un climat propre à encourager l'augmentation des investissements d'origine nationale et étrangère, ayant un effet positif sur le développement économique du pays;
- e) fournir ou faire fournir des moyens de formation et de réadaptation et des contributions financières pour faciliter cette formation et cette réadaptation;
- f) promouvoir des politiques relatives aux salaires, aux avantages sociaux et aux prix, qui ne compromettent pas le plein emploi, l'expansion économique, l'élévation des niveaux de vie et la stabilité monétaire, et qui ne portent pas préjudice aux objectifs légitimes des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations;

g) respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en tenant compte des dispositions de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

(3) Les entreprises devraient prendre des mesures, en consultation et en collaboration, selon le cas, avec les organisations de travailleurs ou avec les représentants des travailleurs au niveau de l'entreprise – ou avec les unes et les autres – pour surmonter le chômage, aider les travailleurs à trouver de nouveaux emplois, augmenter le nombre des emplois disponibles et réduire au minimum les incidences du chômage, compte tenu des conditions nationales, économiques et sociales; ces mesures pourraient comprendre:

- a) la réadaptation des travailleurs à d'autres emplois dans le cadre de l'entreprise;
- b) les transferts dans l'entreprise;
- c) l'examen attentif des obstacles qui s'opposent à l'extension du travail par équipes et les mesures tendant à surmonter ces obstacles;
- d) des préavis aussi longs que possible aux travailleurs à l'emploi desquels il doit être mis fin, une notification appropriée aux autorités publiques et une certaine protection du revenu des travailleurs à l'emploi desquels il a été mis fin, compte tenu des dispositions de la recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963.

VII. ACTION INTERNATIONALE VISANT À FACILITER LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

30. Les Membres devraient coopérer, avec l'aide le cas échéant d'organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales, à une action internationale visant à faciliter la réalisation des objectifs de la politique de l'emploi, et devraient, dans leur politique économique interne, s'efforcer d'éviter de prendre des mesures qui exercent un effet défavorable sur la situation de l'emploi et la stabilité économique générale dans les autres pays, notamment dans les pays en voie de développement.

31. Les Membres devraient participer aux efforts déployés en vue de développer le commerce international comme moyen de stimuler la croissance économique et l'expansion des possibilités d'emploi. Ils devraient prendre en particulier toutes les mesures qui sont en leur pouvoir afin d'atténuer les répercussions défavorables, sur le niveau de l'emploi, des fluctuations des termes de l'échange et des problèmes relatifs à la balance des paiements et aux liquidités.

32. (1) Les pays industrialisés devraient faire en sorte que leur politique économique, y compris leur politique de coopération économique et d'expansion de la demande, tienne compte de la nécessité d'accroître les possibilités d'emploi dans les autres pays, en particulier dans les pays en voie de développement.

(2) Ils devraient prendre, aussi rapidement que les circonstances le permettent, des dispositions pour être en mesure d'importer plus de biens, tant manufacturés, transformés ou partiellement transformés que primaires, susceptibles d'être produits économiquement par les pays en voie de développement, afin de stimuler des échanges commerciaux réciproques et d'accroître l'emploi dans les branches d'activité qui produisent des biens destinés à l'exportation.

33. Les migrations internationales de travailleurs aux fins d'emploi, correspondant aux besoins de l'économie des pays d'émigration et d'immigration, y compris les migrations de pays en voie de développement vers des pays industrialisés, devraient être facilitées en tenant compte des dispositions de la convention et de la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949, et de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

34. (1) Dans les activités de coopération technique internationale, par voie bilatérale ou multilatérale, une attention spéciale devrait être accordée à la nécessité de mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi.

(2) A cet effet, cette coopération devrait inclure:

- a) des conseils fournis dans le domaine de la politique de l'emploi et de l'organisation du marché de l'emploi, qui constituent des éléments essentiels en matière de planification et d'élaboration de programmes généraux de développement;
- b) une collaboration pour la formation de cadres locaux qualifiés, y compris de techniciens et de personnel de direction.

(3) Les programmes de coopération technique dans le domaine de la formation devraient viser à fournir aux pays en voie de développement des moyens appropriés de formation dans leur propre pays ou région. Ils devraient également inclure des dispositions appropriées pour la fourniture d'équipement. A titre de mesure complémentaire, des moyens devraient être fournis en vue de la formation dans les pays industrialisés de nationaux des pays en voie de développement.

(4) Les Membres devraient déployer tous leurs efforts afin de faciliter le détachement dans les pays en voie de développement, pour des périodes appropriées, d'experts très qualifiés dans les divers domaines

de la politique de l'emploi, et provenant aussi bien des milieux gouvernementaux que des milieux non gouvernementaux. Ils devraient notamment prendre des mesures pour inciter les experts à rechercher de telles missions.

(5) La participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs des pays intéressés devrait être recherchée dans la préparation et la mise en œuvre des programmes de coopération technique.

35. Les Membres devraient encourager les échanges de procédés techniques en vue de l'accroissement de la productivité et de l'emploi, par l'octroi de licences et par d'autres formes de coopération industrielle.

36. Les entreprises d'origine étrangère devraient faire face à leurs besoins en personnel en employant et en formant du personnel local, y compris du personnel de direction et des cadres.

37. Des arrangements devraient être conclus, le cas échéant sur une base régionale, avec l'assistance du Bureau international du Travail s'il y a lieu, en vue de discussions périodiques et d'échanges d'expériences concernant les politiques de l'emploi, particulièrement les politiques de l'emploi dans les pays en voie de développement.

VII. SUGGESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES D'APPLICATION

38. En appliquant les dispositions de la présente recommandation, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devraient s'inspirer, dans la mesure où il sera possible et opportun, des suggestions concernant les modalités d'application exposées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

SUGGESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES D'APPLICATION

I. MESURES GÉNÉRALES ET SÉLÉCTIVES À PRENDRE DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE L'EMPLOI

1. (1) Tout Membre devrait:

- a) entreprendre des études suivies sur le volume et la répartition de la population active, la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi et les tendances observées dans ces domaines; ces études devraient comporter si possible des analyses:
 - i) de la répartition de la population active par âge, sexe, catégories professionnelles, qualifications, régions et secteurs économiques; des tendances probables de l'évolution pour chacun de ces groupes; de la répercussion des facteurs démographiques – notamment dans les pays en voie de développement dans lesquels l'accroissement démographique est rapide – et des changements techniques sur ces tendances;
 - ii) du volume des possibilités actuelles d'emploi productif et des possibilités probables d'emploi productif à des dates successives dans les différents secteurs économiques, régions et catégories professionnelles, compte tenu des changements prévus dans la demande et dans la productivité;
- b) déployer de vigoureux efforts, notamment à l'aide de recensements et d'enquêtes par sondage, pour améliorer les statistiques nécessaires à de telles études;
- c) entreprendre et encourager la réunion et l'analyse des indices courants de l'activité économique ainsi que l'étude des tendances de l'évolution des techniques nouvelles pour les divers secteurs de l'industrie dans le pays et à l'étranger – en particulier en ce qui concerne l'automation – afin, notamment, de différencier les fluctuations à court terme des changements structurels à plus long terme;
- d) formuler des prévisions à court terme en matière d'emploi, de sous-emploi et de chômage, suffisamment tôt et avec suffisamment de détails pour qu'elles permettent une action rapide en vue de prévenir soit le chômage, soit les pénuries de main-d'œuvre, ou en vue d'y remédier;

e) entreprendre et encourager des études sur les méthodes suivies en matière de politique d'emploi dans d'autres pays et sur les résultats obtenus.

(2) Les Membres devraient s'efforcer de faire connaître aux responsables des négociations collectives les résultats des études entreprises au Bureau international du Travail et ailleurs sur la situation en matière d'emploi, y compris les résultats des études sur l'influence de l'automation.

2. Afin d'atteindre ses objectifs sociaux, la politique de l'emploi devrait être coordonnée avec d'autres mesures de politique économique et sociale et en particulier avec des mesures concernant:

- a) l'investissement, la production et la croissance économique;
- b) l'augmentation et la répartition des revenus;
- c) la sécurité sociale;
- d) les politiques fiscales et monétaires, et notamment les politiques anti-inflationnistes et les politiques des changes;
- e) la libération de la circulation des biens, des capitaux et de la main-d'œuvre d'un pays à l'autre.

3. En vue de favoriser la stabilité de la production et de l'emploi, la possibilité devrait être envisagée de recourir davantage à des mesures fiscales ou parafiscales destinées à exercer une influence stabilisante automatique et à maintenir à un niveau satisfaisant les revenus des consommateurs et les investissements.

4. Les mesures visant à stabiliser l'emploi pourraient en outre comprendre:

- a) des mesures fiscales visant le taux des impôts et les dépenses d'investissement;
- b) la stimulation ou le ralentissement de l'activité économique par des mesures relevant de la politique monétaire;
- c) l'accroissement ou la réduction des dépenses des travaux publics, ou d'autres investissements publics fondamentaux, par exemple: routes, chemins de fer, ports, écoles, centres de formation et hôpitaux; les Membres devraient prévoir, en période de niveau d'emploi élevé, une réserve de projets de travaux publics utiles mais susceptibles d'être différés, prêts à être mis en œuvre en période de récession;
- d) des mesures d'un caractère plus spécifique, comme l'accroissement des commandes publiques à telle ou telle branche de l'industrie où une récession menace de provoquer une baisse temporaire du niveau d'activité.

5. Les mesures à prendre pour étaler les fluctuations saisonnières de l'emploi pourraient inclure:

- a) l'application de nouvelles techniques permettant d'effectuer certains travaux dans des conditions dans lesquelles leur exécution aurait été irréalisable sans ces nouvelles techniques;
- b) la formation de travailleurs exerçant des activités saisonnières, pour leur permettre d'acquérir une profession complémentaire;
- c) une planification pour faire échec au chômage et au sous-emploi saisonniers; une attention spéciale devrait être accordée à la coordination des activités des autorités publiques et des entreprises privées, dans les domaines du bâtiment et de la construction, afin d'assurer la continuité des travaux en vue de répondre aux besoins des travailleurs en matière d'emploi.

6. (1) La nature des difficultés particulières que les modifications de structure peuvent causer aux catégories de personnes visées au paragraphe 16 de la recommandation devrait être déterminée par l'autorité compétente et les mesures appropriées devraient être recommandées.

(2) Des dispositions particulières devraient être prises pour fournir un travail approprié à ces groupes et pour leur venir en aide.

(3) Lorsque des travailleurs âgés ou invalides ont de grandes difficultés à s'adapter aux modifications de structure, des prestations suffisantes devraient leur être accordées dans le cadre du système de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, des pensions de retraite anticipée.

7. (1) Lorsque des modifications de structure touchent un nombre important de travailleurs concentrés dans une zone déterminée, en particulier lorsque la capacité concurrentielle de cette zone est dans son ensemble affectée, les Membres devraient y créer des possibilités supplémentaires d'emploi et devraient, par des mesures efficaces d'encouragement et en consultant les représentants des employeurs et des travailleurs, inciter les entreprises individuelles à faire de même dans la région, sur la base d'une politique d'ensemble de mise en valeur régionale.

(2) Les mesures prises à cette fin pourraient comprendre:

- a) la diversification des entreprises existantes ou l'encouragement au développement de nouvelles industries;
- b) des travaux publics ou d'autres investissements publics, y compris l'extension ou la création d'entreprises publiques;
- c) des informations et des conseils dispensés aux entreprises nouvelles quant aux conditions de leur établissement;
- d) des mesures visant à attirer de nouvelles entreprises dans la zone, par exemple grâce au développement ou à l'amélioration de son infrastructure, à l'octroi de prêts spéciaux, de subventions temporaires, de priviléges fiscaux temporaires ou d'avantages matériels, tels que la création de zones industrielles;
- e) la priorité pour l'attribution de commandes gouvernementales;
- f) des efforts appropriés pour décourager une concentration industrielle excessive.

(3) Ces mesures devraient tenir compte du genre d'emploi que les différentes régions peuvent le mieux fournir, en raison de leurs ressources, de leur situation par rapport aux marchés et d'autres facteurs économiques.

(4) Les limites des régions bénéficiant d'un traitement particulier devraient être fixées après une étude approfondie des répercussions probables qui en résulteront pour d'autres régions, et notamment pour les régions avoisinantes.

II. PROBLÈMES DE L'EMPLOI LIÉS AU SOUS-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8. Les dispositions visant à développer l'épargne nationale et à encourager l'apport de ressources financières d'autres pays, en vue d'accroître les investissements productifs, pourraient comprendre:

- a) des mesures prises en vue d'employer la main-d'œuvre disponible, pour accélérer la formation de capital tout en utilisant le minimum de ressources rares; ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, et de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, entrer dans le cadre d'un système de normes du travail minima adéquates et être prises en consultation avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations;
- b) des mesures destinées à orienter l'épargne et les investissements d'utilisations non productives vers des utilisations destinées à stimuler le développement économique et l'emploi;
- c) des mesures destinées à développer l'épargne:
 - i) en comprimant la consommation des biens non essentiels, compte tenu de la nécessité de conserver des stimulants adéquats;
 - ii) en utilisant les divers systèmes d'épargne, y compris des systèmes contributifs de sécurité sociale et des programmes de mobilisation de la petite épargne;
- d) des mesures destinées à développer des marchés locaux de capitaux pour faciliter la transformation de l'épargne en investissements productifs;
- e) des mesures destinées à encourager le réinvestissement dans le pays d'une partie raisonnable des profits provenant d'investissements étrangers, ainsi qu'à faire rentrer les capitaux et à empêcher la fuite, en vue de les diriger vers des investissements productifs.

9. (1) Les mesures visant à augmenter les possibilités d'emploi par l'encouragement de productions et de techniques à fort coefficient d'emploi pourraient comprendre:

- a) le développement de méthodes de production faisant appel à une main-d'œuvre nombreuse, grâce:
 - i) à l'étude du travail pour permettre d'accroître l'efficacité de telles méthodes;
 - ii) aux recherches et à la diffusion d'informations sur les techniques à fort coefficient d'emploi, particulièrement dans les travaux publics et la construction;
- b) des priviléges fiscaux et des conditions préférentielles accordés aux entreprises intéressées pour l'obtention de contingents d'importation et d'autres contingents;
- c) l'examen approfondi des possibilités qu'offre, sur le plan technique et sur le plan économique, comme en matière d'organisation, la réalisation de grands travaux à fort coefficient d'emploi, tels que l'aménagement à des fins multiples de bassins fluviaux et la construction de routes ou de voies ferrées.

(2) En déterminant si une production ou une technique particulière est à fort coefficient d'emploi, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure y interviennent travail et capital, non pas seulement au stade final, mais à tous les stades de la production, y compris ceux de la préparation des matériaux et de la fourniture de l'énergie et d'autres facteurs. Il faudrait examiner

la mesure dans laquelle l'accroissement des quantités disponibles d'un produit entraînerait une augmentation de la demande de main-d'œuvre, d'une part, et de capitaux, d'autre part.

10. En complément des mesures énumérées au paragraphe 27 de la recommandation, les mesures d'ordre structurel visant le développement de l'emploi productif dans le secteur rural pourraient comprendre l'encouragement de programmes de développement communautaire compatibles avec les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, et de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, destinés à susciter la participation active des personnes intéressées et en particulier des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations à l'établissement et à l'exécution de plans locaux de développement économique et social et à encourager l'utilisation, dans le cadre de ces projets, des ressources humaines, matérielles et financières qui risqueraient, sans cela, de rester inutilisées ou d'être employées de façon non productive.

11. Les mesures adaptées aux conditions locales et visant à assurer une utilisation plus complète de la main-d'œuvre locale au service du développement rural pourraient inclure:

- a) l'organisation de travaux d'équipement local, en particulier de projets conçus pour provoquer une augmentation rapide de la production agricole, tels que la construction de petits et moyens ouvrages d'irrigation et de drainage, d'installations de stockage et de routes secondaires, et le développement des transports locaux;
- b) la mise en valeur des terres et la colonisation intérieure;
- c) l'adoption de méthodes de culture entraînant l'emploi d'une main-d'œuvre plus nombreuse, le développement de l'élevage et la diversification de la production agricole;
- d) le développement d'autres activités productives, notamment de la sylviculture et de la pêche;
- e) la promotion de services sociaux dans les campagnes, notamment dans les domaines de l'instruction, de l'habitat et de la santé;
- f) le développement, dans les régions rurales, de petites industries et d'un artisanat viables ayant notamment pour objet la transformation, sur place, de produits agricoles et la fabrication de biens de consommation et de production simples à l'usage de ces régions.

12. (1) En application des dispositions du paragraphe 5 de la recommandation, et compte tenu des dispositions de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, les pays en voie de développement devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir la formation professionnelle des travailleurs dans tous les secteurs de l'économie ainsi que du personnel de direction et du personnel scientifique et technique.

(2) Il y aurait lieu de tenir compte notamment de la nécessité de former des instructeurs et des travailleurs en vue de favoriser l'amélioration et la modernisation de l'agriculture.

ANNEXE II

RECOMMANDATION (N° 169) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1984

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

1. La promotion du plein emploi productif et librement choisi prévue par la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, devrait être considérée comme le moyen d'assurer dans la pratique la mise en œuvre du droit au travail.

2. La pleine reconnaissance par les Membres du droit au travail devrait être liée à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales ayant pour but de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

3. La promotion du plein emploi productif et librement choisi devrait constituer la priorité des politiques économiques et sociales des Membres et, là où cela est approprié, de leurs plans visant à satisfaire les besoins essentiels de la population, et devrait faire partie intégrante de ces politiques et de ces plans.

4. Les Membres devraient accorder une attention particulière aux moyens les plus efficaces d'accroître l'emploi et la production et élaborer des politiques, et, là où cela est approprié, des programmes visant à encourager l'accroissement de la production des biens et services essentiels et leur juste distribution, ainsi qu'une juste répartition des revenus dans tout le pays, afin de satisfaire les besoins essentiels de la population, conformément à la Déclaration de principes et au Programme d'action de la Conférence mondiale de l'emploi.

5. Conformément à la pratique nationale, les politiques, plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient être formulés et mis en œuvre en consultation et coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations représentatives des personnes intéressées, spécialement celles du secteur rural qui sont visées par la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

6. Les politiques économiques et financières, tant au niveau national qu'international, devraient refléter la priorité à accorder aux objectifs mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation.

7. Les politiques, plans et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient viser à éliminer toute discrimination et à assurer à tous les travailleurs l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, les salaires et les revenus, ainsi que l'orientation, la formation et la promotion professionnelles.

8. Les Membres devraient prendre des mesures pour combattre efficacement l'emploi illégal, c'est-à-dire celui qui ne satisfait pas aux exigences de la législation, de la réglementation et de la pratique nationales.

9. Les Membres devraient prendre des mesures pour permettre le transfert progressif des travailleurs du secteur informel, là où il existe, au secteur formel.

10. Les Membres devraient adopter des politiques et prendre des mesures qui, tout en tenant compte de la législation et de la pratique nationales, devraient:

- a) faciliter l'ajustement aux changements structurels aux niveaux global et sectoriel et au niveau de l'entreprise ainsi que le réemploi des travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de changements structurels et technologiques;
- b) sauvegarder l'emploi ou faciliter le réemploi des travailleurs affectés en cas de vente, de transfert, de fermeture ou de déplacement d'une société, d'un établissement ou d'un équipement.

11. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les méthodes de mise en œuvre des politiques de l'emploi pourraient comprendre la négociation d'accords collectifs sur des questions qui ont une incidence sur l'emploi, telles que:

- a) la promotion et la sauvegarde de l'emploi;
- b) les conséquences économiques et sociales de la restructuration et de la rationalisation de branches d'activité économique ainsi que d'entreprises;
- c) l'aménagement et la réduction du temps de travail;
- d) la protection de groupes particuliers;
- e) l'information sur les questions économiques et financières et l'emploi.

12. Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures efficaces pour inciter les entreprises multinationales à entreprendre et à promouvoir en particulier les politiques de l'emploi énoncées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, et pour faire en sorte que les effets négatifs des investissements des entreprises multinationales sur l'emploi soient évités et que leurs effets positifs soient stimulés.

13. Eu égard à l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, les Membres devraient, outre les mesures adoptées au niveau national, renforcer la coopération internationale en vue d'assurer le succès de la lutte contre le chômage.

II. POLITIQUE DÉMOGRAPHIQUE

14. (1) Tout en veillant à ce qu'il existe suffisamment de possibilités d'emploi, les politiques de développement et d'emploi pourraient, lorsque cela est approprié et conforme à la législation et à la pratique nationales, comprendre des politiques et des programmes démographiques visant à assurer la promotion du bien-être familial et de la planification familiale par des programmes d'information et d'éducation volontaire portant sur les questions démographiques.

(2) Les Membres, en particulier les pays en développement, pourraient, en collaboration avec les organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales:

- a) s'attacher davantage dans leurs politiques et programmes démographiques à sensibiliser les parents d'aujourd'hui et ceux de demain aux avantages de la planification familiale;

- b) dans les zones rurales, augmenter le nombre des unités de soins et des centres communautaires offrant des services de planification familiale ainsi que le nombre des personnes formées pour dispenser ces services;
- c) en milieu urbain, s'efforcer plus particulièrement de satisfaire le besoin urgent de créer des infrastructures adéquates et d'améliorer les conditions de vie, surtout dans les quartiers les plus défavorisés.

III. EMPLOI DES JEUNES ET DE GROUPES ET PERSONNES DÉFAVORISÉS

15. Dans le contexte d'une politique globale de l'emploi, les Membres devraient adopter des mesures pour répondre aux besoins de toutes les catégories de personnes qui ont fréquemment des difficultés à trouver un emploi durable, telles que certaines femmes, certains jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée et les travailleurs migrants en situation régulière. Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi de ces groupes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

16. Tout en tenant compte des conditions nationales et conformément à la législation et à la pratique nationales, les mesures mentionnées au paragraphe 15 de la présente recommandation pourraient comprendre, entre autres:

- a) l'éducation générale accessible à tous ainsi que des programmes d'orientation et de formation professionnelles pour aider ces personnes à obtenir un emploi et améliorer leurs possibilités d'emploi et leur revenu;
- b) la création d'un système de formation ayant des liens tant avec le système d'éducation qu'avec le monde du travail;
- c) des services d'orientation et d'emploi pour faciliter l'intégration des personnes au marché de l'emploi et pour les aider à trouver un emploi conforme à leurs capacités et à leurs aptitudes;
- d) des programmes de création d'emplois rémunérés dans des régions, des zones ou des secteurs spécifiques;
- e) des programmes d'ajustement aux changements structurels;
- f) des mesures de formation permanente et de recyclage;
- g) des mesures de réadaptation professionnelle;
- h) une assistance à la mobilité volontaire;
- i) des programmes de promotion d'emplois indépendants et de coopératives de travailleurs.

17. (1) D'autres mesures spéciales devraient être prises en faveur des jeunes, notamment:

- a) les institutions et entreprises publiques et privées devraient être incitées à engager et à former des jeunes par des moyens appropriés aux conditions et pratiques nationales;
- b) bien que la priorité doive être donnée à l'intégration des jeunes dans un emploi régulier, des programmes spéciaux pourraient être mis sur pied afin d'employer des jeunes sur une base volontaire pour l'exécution de projets communautaires, en

particulier de projets locaux de caractère social, en ayant à l'esprit les dispositions de la recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970;

- c) des programmes spéciaux dans lesquels alternent formation et travail devraient être mis sur pied afin d'aider les jeunes à trouver un premier emploi;
- d) les possibilités de formation devraient être adaptées au développement technique et économique, et la qualité de la formation devrait être améliorée;
- e) des mesures devraient être prises pour faciliter la transition de l'école au travail et pour promouvoir des possibilités d'emploi à l'issue de la formation;
- f) la recherche sur les perspectives d'emploi devrait être encouragée comme base d'une politique rationnelle de formation professionnelle;
- g) la sécurité et la santé des jeunes travailleurs devraient être protégées.

(2) La mise en œuvre des mesures mentionnées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devrait faire l'objet d'une surveillance attentive afin de s'assurer que ces mesures ont des effets favorables sur l'emploi des jeunes.

(3) Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi des jeunes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

18. Des incitations adaptées aux conditions et aux pratiques nationales pourraient être prévues afin de faciliter la mise en œuvre des mesures mentionnées aux paragraphes 15 à 17 de la présente recommandation.

19. Conformément à la législation et à la pratique nationales, des consultations approfondies devraient être organisées en temps opportun sur la formulation, l'application et la surveillance des mesures et des programmes mentionnés aux paragraphes 15 à 18 de la présente recommandation entre les autorités compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations intéressées.

IV. POLITIQUES TECHNOLOGIQUES

20. L'un des éléments majeurs d'une politique de développement national devrait être de faciliter le développement des technologies en tant que moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels. Les politiques technologiques devraient, compte tenu du niveau de développement économique, contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction du temps de travail et comprendre des mesures pour prévenir la diminution des emplois.

21. Les Membres devraient:

- a) encourager la recherche sur le choix, l'adoption et le développement des nouvelles technologies et sur leurs effets sur le volume et la structure des emplois, les conditions d'emploi, la formation, le contenu du travail et les aptitudes requises;
- b) encourager la recherche sur les technologies les plus appropriées aux conditions spécifiques des pays en y associant les institutions de recherche indépendantes.

22. Les Membres devraient d'efforcer d'assurer, par des mesures appropriées:

- a) que les systèmes d'éducation et de formation, y compris les programmes de recyclage, offrent aux travailleurs des possibilités suffisantes de s'adapter aux mutations de l'emploi résultant des changements technologiques;
- b) qu'une attention particulière soit accordée à l'utilisation la plus adéquate des compétences existantes et à venir;
- c) que les effets négatifs des changements technologiques sur l'emploi, les conditions de travail et de vie, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité du travail soient, dans toute la mesure possible, éliminés, notamment en prenant en compte les considérations relatives à l'ergonomie, à l'hygiène et à la sécurité dès le stade de la conception de nouvelles technologies.

23. Les Membres devraient, par toutes les méthodes adaptées aux conditions et aux pratiques nationales, encourager l'utilisation de nouvelles technologies appropriées et assurer ou améliorer la liaison et la consultation entre les différents services et organisations intéressés par ces questions et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

24. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que les entreprises devraient être encouragées à aider à la diffusion d'informations générales sur les choix technologiques, au développement de liens d'ordre technologique entre grandes et petites entreprises et à la mise sur pied de programmes de formation pertinents.

25. Conformément à la pratique nationale, les Membres devraient encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à négocier des accords collectifs aux niveaux national et sectoriel ou au niveau de l'entreprise sur les conséquences sociales de l'introduction de nouvelles technologies.

26. Les Membres devraient, dans toute la mesure possible et conformément à la législation et à la pratique nationales, encourager les entreprises, lorsqu'elles introduisent dans leurs opérations des changements technologiques susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les travailleurs de l'entreprise:

- a) à associer les travailleurs et leurs représentants à la planification, à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies, c'est-à-dire à les informer des potentialités et des effets de ces nouvelles technologies et à les consulter préalablement en vue d'aboutir à des accords;
- b) à promouvoir un meilleur aménagement du temps de travail et une meilleure répartition de l'emploi;
- c) à prévenir et à atténuer dans toute la mesure possible les effets préjudiciables des changements technologiques sur les travailleurs;
- d) à promouvoir l'investissement dans des technologies encourageant, directement ou indirectement, la création d'emplois et contribuant à un accroissement progressif de la production et à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

V. SECTEUR INFORMEL

27. (1) La politique nationale de l'emploi devrait reconnaître l'importance comme source d'emplois du secteur informel, c'est-à-dire d'activités économiques

qui s'exercent en dehors des structures économiques institutionnalisées.

(2) Il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi pour encourager le travail familial et le travail indépendant dans des ateliers individuels, tant dans les régions urbaines que rurales.

28. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel, ainsi qu'à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, au crédit, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées.

29. (1) Tout en prenant des mesures pour augmenter les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail dans le secteur informel, les Membres devraient chercher à faciliter l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale.

(2) Les Membres devraient tenir compte de la possibilité que l'intégration du secteur informel dans le secteur formel réduise la capacité du premier d'absorber la main-d'œuvre et d'engendrer des revenus. Néanmoins, ils devraient chercher à étendre progressivement des mesures de réglementation au secteur informel.

VI. PETITES ENTREPRISES

30. La politique nationale de l'emploi devrait tenir compte de l'importance des petites entreprises comme source d'emplois et reconnaître la contribution à la lutte contre le chômage et à la croissance économique des initiatives locales créatrices d'emplois. Ces entreprises, qui peuvent prendre diverses formes, telles que petites entreprises traditionnelles, coopératives et associations, offrent des possibilités d'emploi, notamment pour les travailleurs rencontrant des difficultés particulières.

31. Les Membres devraient, après consultation et en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, prendre les mesures nécessaires pour promouvoir des relations complémentaires entre les entreprises mentionnées au paragraphe 30 de la présente recommandation et les autres entreprises, pour améliorer les conditions de travail dans ces entreprises, ainsi que pour améliorer leur accès aux marchés, au crédit, au savoir technique et aux technologies avancées.

VII. POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

32. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les Membres devraient reconnaître l'importance d'un développement régional équilibré comme moyen d'atténuer les problèmes sociaux et d'emploi créés par l'inégale distribution des ressources naturelles et l'insuffisante mobilité des moyens de production, et de corriger l'inégale répartition de la croissance et de l'emploi entre régions et zones d'un même pays.

33. Des mesures devraient être prises, après consultation et en coopération avec les représentants des populations intéressées, et en particulier avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de promouvoir l'emploi dans les régions sous-développées ou retardées, les zones agricoles et industrielles en déclin, les zones frontières et, en général, les parties du pays qui n'ont pas bénéficié de manière satisfaisante du développement national.

34. Compte tenu des conditions nationales et des plans et programmes de chaque Membre, les mesures prévues au paragraphe 33 de la présente recommandation pourraient comprendre, entre autres:

- a) la création et l'expansion de pôles et centres de développement à forte potentialité de création d'emplois;
- b) le développement et l'intensification des potentialités régionales, en tenant compte des ressources humaines et naturelles de chaque région et du besoin de développer les régions de manière cohérente et équilibrée;
- c) l'augmentation du nombre et de la taille des villes moyennes et des petites villes afin de contrebalancer la croissance des grandes villes;
- d) l'amélioration de la fourniture et de la distribution des services de base nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels, et de l'accès à ces services;
- e) l'encouragement, par des mesures sociales adéquates, à la mobilité volontaire des travailleurs dans les limites de la région et entre les différentes régions du pays, tout en s'efforçant de promouvoir des conditions satisfaisantes de vie et de travail dans leur région d'origine;
- f) l'investissement dans l'amélioration des structures administratives, des infrastructures et des services régionaux, y compris l'affectation des cadres nécessaires et la fourniture de moyens de formation et de reconversion professionnelles;
- g) l'encouragement à la participation de la collectivité à la définition et à la mise en œuvre des mesures de développement régional.

VIII. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PUBLIC ET PROGRAMMES SPÉCIAUX DE TRAVAUX PUBLICS

35. Les Membres pourraient mettre en œuvre des programmes d'investissement public et des programmes spéciaux de travaux publics viables du point de vue économique et social, afin notamment de créer et de maintenir des emplois et d'augmenter les revenus, de réduire la pauvreté et de mieux satisfaire les besoins essentiels dans les zones où sévissent le chômage et le sous-emploi. De tels programmes devraient, là où cela est possible et approprié:

- a) accorder une attention spéciale à la création de possibilités d'emploi pour les groupes défavorisés;
- b) comprendre des projets d'infrastructure rurale et urbaine ainsi que la construction d'installations nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels dans les zones rurales, urbaines et suburbaines, et des investissements productifs accrus dans des secteurs tels que l'énergie et les télécommunications;
- c) contribuer à l'amélioration de la qualité des services sociaux dans des domaines tels que l'éducation et la santé;
- d) être formulés et mis en œuvre dans le cadre des plans de développement, s'il en existe, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées;
- e) identifier les bénéficiaires ainsi que la main-d'œuvre disponible et définir des critères pour la sélection des projets;
- f) veiller à ce que les travailleurs soient recrutés sur une base volontaire;
- g) ne pas détourner la main-d'œuvre d'autres activités productives;

- h) offrir des conditions d'emploi compatibles avec la législation et la pratique nationales et notamment avec les dispositions légales en matière d'accès à l'emploi, de durée du travail, de rémunération, de congés payés, de sécurité et d'hygiène du travail et de réparation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- i) faciliter la formation professionnelle des travailleurs engagés dans ces programmes, comme la reconversion professionnelle de ceux qui, en raison de changements structurels dans la production et l'emploi, doivent changer de travail.

IX. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET EMPLOI

36. Les Membres devraient promouvoir l'expansion du commerce international en vue de s'aider mutuellement à accroître l'emploi. A cette fin, ils devraient coopérer au sein des organismes internationaux qui ont pour mission de faciliter le développement soutenu et mutuellement profitable du commerce international, de l'assistance technique et des investissements.

37. Compte tenu de leurs responsabilités dans le cadre d'autres organismes internationaux compétents, les Membres devraient, dans le but d'assurer l'efficacité des politiques de l'emploi, se fixer comme objectifs:

- a) de promouvoir, dans le contexte de la coopération internationale pour le développement et sur la base de l'égalité des droits et d'avantages mutuels, la croissance de la production et des échanges mondiaux dans des conditions de stabilité économique et de croissance de l'emploi;
- b) de reconnaître que l'interdépendance des Etats, qui résulte de l'intégration croissante de l'économie mondiale, devrait aider à créer un climat dans lequel les Etats puissent, le cas échéant, définir des politiques conjointes visant à promouvoir une répartition équitable des coûts et avantages sociaux de l'ajustement structurel, ainsi qu'une plus juste répartition internationale du revenu et de la richesse, de façon à permettre aux pays en développement d'absorber la croissance de leur population active et aux pays développés d'élever leurs niveaux d'emploi et de réduire les coûts de l'ajustement pour les travailleurs concernés;
- c) de coordonner les politiques nationales concernant le commerce et les changements et ajustements structurels, afin de permettre une plus grande participation des pays en développement à la production industrielle mondiale dans un système mondial d'échanges ouvert et juste, de stabiliser les prix des produits de base à des niveaux rémunérateurs qui soient acceptables pour les producteurs comme pour les consommateurs, et d'encourager l'investissement dans la production et la transformation des produits de base dans les pays en développement;
- d) de favoriser la solution pacifique des conflits entre nations et la négociation d'accords sur la réduction des armements en vue de garantir la sécurité pour toutes les nations ainsi que le transfert progressif des dépenses d'armement et la reconversion de l'industrie d'armement vers la production de biens et services nécessaires, particulièrement ceux destinés à la satisfaction des besoins essentiels de la population et des besoins des pays en développement;

- e) de rechercher un accord sur une action concertée au niveau international pour améliorer le système économique international, en particulier dans le domaine financier, afin de promouvoir l'emploi dans les pays développés et dans les pays en développement;
- f) d'accroître la coopération économique et technique, spécialement entre pays qui se situent à des niveaux de développement différents et qui appartiennent à des systèmes sociaux et économiques différents, par l'échange d'expériences et le développement de capacités complémentaires, en particulier dans les domaines de l'emploi et des ressources humaines, et en ce qui concerne le choix, le développement et le transfert de technologies, conformément au droit et à la pratique mutuellement acceptés concernant les droits de propriété privée;
- g) de créer les conditions d'une croissance soutenue non inflationniste de l'économie mondiale et de l'établissement d'un système monétaire international amélioré qui conduise à l'instauration du nouvel ordre économique international;
- h) d'assurer une plus grande stabilité des taux de change, une réduction du fardeau de la dette des pays en développement, la fourniture à ces pays d'une assistance financière à long terme et à faible coût et l'adoption de politiques d'ajustement qui favorisent l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels.

38. Les Membres devraient:

- a) promouvoir le transfert de technologies pour permettre aux pays en développement d'adopter, sur la base de conditions commerciales justes et raisonnables, celles qui sont les plus appropriées pour la promotion de l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels;
- b) prendre des mesures appropriées pour créer ou maintenir l'emploi et pour fournir des moyens de formation et de reconversion professionnelles; ces mesures pourraient comprendre la création de fonds nationaux, régionaux ou internationaux de réajustement afin d'aider à redéployer positivement les industries et les travailleurs touchés par les changements intervenus dans l'économie mondiale.

X. MIGRATIONS INTERNATIONALES ET EMPLOI

39. Les Membres, tenant compte des conventions et recommandations internationales du travail sur les travailleurs migrants, devraient, là où se produisent les migrations internationales, adopter des politiques visant à:

- a) créer davantage de possibilités d'emploi et de meilleures conditions de travail dans les pays d'émigration afin de réduire le besoin d'émigrer pour trouver un emploi;
- b) faire en sorte que les migrations internationales s'effectuent dans des conditions qui visent à

promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

40. Les Membres qui font appel, d'une façon habituelle ou répétée, à une main-d'œuvre étrangère importante devraient, lorsque cette main-d'œuvre vient de pays en développement, s'efforcer d'accroître la coopération avec ces pays pour le développement, par l'intensification des mouvements appropriés de capitaux et des échanges commerciaux, ainsi que par le transfert de connaissances techniques et l'aide à la formation professionnelle de la main-d'œuvre locale, afin de créer une solution de rechange efficace aux migrations aux fins d'emploi et en vue d'aider les pays concernés à améliorer leur situation sur le plan économique et sur celui de l'emploi.

41. Les Membres qui, d'une façon habituelle ou répétée, connaissent des départs importants de leurs ressortissants aux fins d'emploi à l'étranger devraient, sous réserve que de telles mesures ne portent pas atteinte au droit de toute personne de quitter tout pays y compris le sien, prendre des mesures par voie de législation ou d'accords avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ou par toute autre voie conforme aux conditions et aux pratiques nationales, afin d'empêcher tout abus au moment du recrutement ou du départ susceptible de rendre illégaux l'entrée, le séjour ou l'emploi de leurs ressortissants dans un autre pays.

42. Les pays en développement qui sont des pays d'émigration devraient, afin de faciliter le retour volontaire de leurs ressortissants possédant des qualifications difficiles à trouver sur le marché national:

- a) leur fournir les incitations nécessaires;
- b) rechercher la coopération des pays qui emploient leurs ressortissants, ainsi que celle du Bureau international du Travail et des organismes internationaux et régionaux s'occupant de cette question.

43. Les Membres, qu'ils soient pays d'accueil ou pays d'origine, devraient prendre les mesures appropriées pour:

- a) empêcher les abus dans le recrutement de main-d'œuvre pour l'étranger;
- b) empêcher l'exploitation des travailleurs migrants;
- c) assurer le plein exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation et de négociation collective.

44. Les Membres, qu'ils soient pays d'accueil ou pays d'origine, devraient, lorsque cela est nécessaire, en tenant pleinement compte des conventions et recommandations internationales du travail sur les travailleurs migrants, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux portant sur des questions telles que le droit d'entrée et de séjour, la protection des droits liés à l'emploi, la promotion des possibilités d'éducation et de formation pour les travailleurs migrants, la sécurité sociale et l'assistance aux travailleurs et aux membres de leur famille qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine.